

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2024-026

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **42\_CHF\_Centre Hospitalier du Forez /**

42-2024-02-01-00002 - 2024-04 Tarifs des instituts de formation 2024-2025  
(2 pages)

Page 4

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /**

42-2024-02-05-00001 - Décision 2024-019 Tarifs 2024 Bottes de marche (1  
page)

Page 7

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

42-2024-02-02-00005 - Arrêté d'autorisation du foyer jeunes travailleurs : le  
FJT de Guy IV à Montbrison (3 pages)

Page 9

42-2024-01-31-00002 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à  
exercer dans le département de la Loire (6 pages)

Page 13

42-2024-02-06-00002 - Arrêté portant renouvellement de la composition  
des associations représentées à la commission de conciliation des rapports  
locatifs du département de la Loire (2 pages)

Page 20

42-2024-02-06-00003 - Arrêté portant renouvellement de la composition  
des membres de la commission de conciliation des rapports locatifs du  
département de la Loire (3 pages)

Page 23

42-2024-01-27-00001 - Déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP981049661 LOIC SPORT 42 (2 pages)

Page 27

## **42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /**

42-2024-02-05-00009 - Arrêté 10-DDPP-2024 relatif aux tarifs des courses de  
taxi (6 pages)

Page 30

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

42-2024-02-05-00005 - ARRÊTÉ N° R6/2024 PORTANT ABROGATION  
D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)

Page 37

42-2024-02-05-00004 - ARRÊTÉ N°R10/2024 PORTANT ABROGATION  
D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)

Page 39

42-2024-02-05-00003 - ARRÊTÉ N°R11/2024 PORTANT ABROGATION  
D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)

Page 41

42-2024-02-05-00006 - ARRÊTÉ N°R3/2024 PORTANT MODIFICATION  
D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)

Page 43

42-2024-02-05-00007 - ARRÊTÉ N°R4/2024 PORTANT MODIFICATION  
D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)

Page 45

42-2024-02-05-00002 - ARRÊTÉ N°R5/2024 PORTANT RENOUELEMENT  
D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)

Page 47

42-2024-02-05-00008 - ARRÊTÉ N°R7/2024 PORTANT RENOUVELLEMENT  
D UN AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA S.A.R.L. " CREA DOME " EN QUALITÉ  
D ENTREPRISE DOMICILIATAIRE (1 page)

Page 49

**42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2024-01-24-00008 - ARRÊTÉ N° 2024-17 prononçant la fusion de  
l Association Syndicale Autorisée de Saint-Rambert et de l Association  
Syndicale Autorisée de Montjonier et constituant l Association Syndicale  
Autorisée de Saint-Rambert et de Montjonier (2 pages)

Page 51

**42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison**

42-2024-02-06-00001 - Arrêté n° 2024/026 portant dérogation en vue de  
l'inhumation de Mme Bordas décédée depuis plus de six jours (1 page)

Page 54

42\_CHF\_Centre Hospitalier du Forez

42-2024-02-01-00002

2024-04 Tarifs des instituts de formation  
2024-2025

## DECISION

Date	1 <sup>er</sup> février 2024
N° de la décision	2024-04
Objet	Tarifs des instituts de formation 2024-2025

### LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ

- **Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;
- **Vu** l'arrêté 2021-17-0439 portant désignation de M. Edmond MACKOWIAK en tant que directeur du Centre Hospitalier du Forez à compter du 2 Novembre 2021 ;

### DECIDE

#### **ARTICLE 1**

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **28 août 2024**.

<b>Tarifs 2024 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)</b>	
<b>Frais de scolarité année scolaire 2024-2025</b>	
Droits d'inscription aux épreuves de sélection pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue (tarif regroupement IFSI UJM)	110 €
Droits d'inscription universitaire (tarif fixé par décret publié en juillet 2023) Sont exonérés les étudiants relevant d'un OPCO ou pris en charge par un employeur	170 €
Contribution à la Vie Universitaire et Campus (CVEC) Le tarif 2023-2024 sera publié en juin 2023 Sont exonérés les étudiants relevant d'un OPCO ou pris en charge par un employeur	100 €
Frais de scolarité annuels pour les étudiants relevant d'un OPCO ou pris en charge par un employeur	7350 €

<b>Tarifs 2024-2025 de l'Institut de Formation Aide-Soignante (IFAS)</b>	
<b>Frais de scolarité année scolaire 2024-2025</b>	
Frais de dossier pour les candidats admis	75 €
Frais de scolarité parcours complet	7850 €
Tarif pour les parcours modulaires : Taux horaire 10 € x par le nombre d'heures du ou des module(s)	

<b>Tarifs 2024-2025 de l'Institut de Formation Aide-Soignante (IFAS) Apprentissage</b>	
<b>Frais de scolarité année scolaire 2024-2025 (15 mois)</b>	
Frais de dossier pour les candidats admis	75 €
Frais de scolarité parcours complet	10.500 €

<b>Tarif 2024 – 2025 - Formation continue IFAS - IFSI</b>	
Action de formation par stagiaire	Selon convention

<b>Tarif 2024 – 2025 des intervenants à l'IFSI - IFAS</b>	
Intervenant habilité par l'Université Jean MONNET (UJM) de Saint-Etienne	35,68 € /heure brut
Intervenant non habilité par l'UJM de Saint-Etienne : table ronde à plusieurs intervenants : paiement d'une heure/intervenant quel que soit le nombre d'heures	24,70 €/heure brut
Intervenant non habilité par l'UJM de Saint-Etienne (2 intervenants pour une même prestation) : Paiement d'un seul intervenant	24,70 €/heure brut
Intervenant non habilité par l'UJM de Saint-Etienne	24,70 €/heure brut

<b>Tarif 2024 – 2025 de locations de salles à l'IFSI - IFAS</b>	
Salles 103, 203, 304 : 60 places – Journée (supérieur à 4 heures)	100 €
Salles 103, 203, 304 : 60 places – ½ Journée (4 heures et moins)	50 €

<b>Tarif 2024 – 2025 Divers</b>	
Carte copieur (200 copies) avec fourniture du papier par l'apprenant	10 €

## **ARTICLE 2**

Le Directeur est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Le Directeur,

Edmond MACKOWIAK

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2024-02-05-00001

Décision 2024-019 Tarifs 2024 Bottes de marche

**DECISION RELATIVE AU TARIF  
DE BOTTES DE MARCHÉ**

**Décision n° 2024-019**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De facturer la somme de **40 € TTC** pour la mise à disposition d'une paire de bottes de marche, type Ligastep Air Walker Long, conformément au marché n°219761, et ce dans le cadre d'un suivi en Orthopédie -Traumatologie.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision est applicable à compter du **5 février 2024**.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur des Finances et du Contrôle de gestion est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 05/02/2024 ;

Pour le Directeur Général et par délégation,  
**Le Directeur des Finances et du Contrôle de gestion,**  
**Nicolas MEYNIEL**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-02-02-00005

Arrêté d'autorisation du foyer jeunes travailleurs  
: le FJT de Guy IV à Montbrison

**Arrêté**  
**FORMALISANT L'AUTORISATION DU**  
**FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS**  
**« Guy IV »**  
**GERE PAR la Ville de MONTBRISON**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

**VU** la loi modifiée n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux Foyers de Jeunes Travailleurs ;

**VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des Foyers de Jeunes Travailleurs ;

**VU** la convention de location signée le 27 octobre 1975 entre l'Office Public d'HLM du département de la Loire et la Ville de Montbrison ;

**VU** la convention signée le 26 novembre 1991 entre l'État, l'Office Public d'HLM du département de la Loire et la commune de Montbrison ;

**VU** le courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 adressé par Monsieur le Préfet de la Loire à Monsieur le Maire de Montbrison, relatif à l'agrément de la structure en qualité de résidence sociale ;

**VU** la décision de financement signée le 12 décembre 2016 par Monsieur le Préfet de la Loire pour l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés au profit du FJT Guy IV ;

**VU** la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service « Foyers de Jeunes Travailleurs » signée entre la CAF et la commune de Montbrison le 26 septembre 2019 ;

**VU** la convention conclue le 1 février 2021 entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L.353-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et portant sur les résidences sociales et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ;

**Considérant** le renouvellement tacite, et pour une durée de quinze ans, de l'autorisation de l'établissement « Guy IV » à compter du 3 janvier 2017 en sa qualité d'établissement et service social et médico-social ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté formalise l'autorisation accordée au Foyer de Jeunes Travailleurs « Guy IV », tacitement reconduite pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**Article 2** : L'autorisation est conditionnée aux résultats d'une visite de conformité en application des articles L.313-6 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Article 3** : Le FJT « Guy IV », géré par la Ville de Montbrison, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante:

- Nom entité juridique gestionnaire: Commune de Montbrison  
N° FINESS entité juridique gestionnaire: 420001604  
N° SIRET entité juridique gestionnaire: 214 201 477 00012  
Statut entité juridique gestionnaire: Commune
- Nom entité juridique établissement: FJT Guy IV  
N° FINESS établissement: 420018905  
N° SIRET établissement: 214 201 477 00152  
Qualité de résidence sociale du FJT: X  
Catégorie d'établissement: 257.  
Adresse : 7 rue Marguerite Fournier 42600 MONTBRISON  
Capacité autorisée: 44 places.

Code discipline	Code mode de fonctionnement	Code clientèle	Capacité en places
(947) Résidence Sociale/ FJT	(11) Hébergement complet en internat	(826) Jeunes Travailleurs	44

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre concerné ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le représentant légal de l'entité gestionnaire et la directrice du FJT "Guy IV" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Montbrison, ainsi qu'à la directrice de l'établissement "Guy IV", et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 02 février 2024

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-01-31-00002

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à  
la protection des majeurs et des délégués aux  
prestations familiales habilités à exercer dans le  
département de la Loire



**ARRÊTÉ**

fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 417-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et du 16 janvier 2016 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2010 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 portant agrément pour l'exercice, à titre individuel, de délégué aux prestations familiales dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer dans le département de la Loire ;

Considérant que la liste doit être modifiée pour prendre en considération le changement d'adresse de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Loire intervenu depuis l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer dans le département de la Loire,

**SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,**

**ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est établie une liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, conformément aux dispositions des articles L. 471-2 et L. 474-1 du Code de l'action sociale et des familles.

#### Article 2 :

La liste tenue à jour des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataires judiciaires à la protection des personnes par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans la cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie :

- pour les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 : Annexe I
- pour les personnes agréées au titre de l'article L. 472-1 : Annexe II
- pour les personnes désignées dans la déclaration prévue au titre de l'article L. 472-Annexe III 6 :

#### Article 3 :

La liste tenue à jour des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataires judiciaires à la protection des personnes par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est ainsi établie :

- pour les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 : Annexe I
- pour les personnes agréées au titre de l'article L. 472-1 : Annexe II
- pour les personnes désignées dans la déclaration prévue au titre de l'article L. 472-Annexe III 6 :

#### Article 4 :

La liste tenue à jour des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du Code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales par les juges des enfants pour exercer des mesures de protection de l'enfance au titre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) est ainsi établie :

- pour les services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 : Annexe I
- pour les personnes agréées au titre de l'article L. 474-1 : Annexe II

#### Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer dans le département de la Loire est abrogé.

#### Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Étienne et de Roanne ;
- aux juges des contentieux de la protection ;
- aux juges des enfants.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Loire, soit hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, en l'absence de réponse de l'administration. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale du travail de l'emploi et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Étienne, le 31 janvier 2024,

Le Préfet,

Signé  
Alexandre ROCHATTE

<b>Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales</b> <b>Annexe I : les services</b>			
<b>Code de l'action sociale et des familles</b>	<b>Zones de compétence des MJPM ET DPF individuels</b>		<b>Adresses</b>
	Ressort du Tribunal judiciaire de Saint-Étienne	Ressort du Tribunal judiciaire de Roanne	
	3A « Aide, Accompagnement, Autonomie »		29, avenue Denfert-Rochereau 42000 Saint-Etienne
<b>Article L. 471-2</b>	AIMV "Agir, Innover, Mieux Vivre"		30, rue de la Résistance BP 151 42004 Saint-Etienne Cedex
<b>Mandataires judiciaires à la protection des majeurs :</b> - au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial, - au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.	ATMP "Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Loire"		Immeuble le Delta 1 allée de l'électronique 42000 Saint-Etienne
	Entraide Sociale de la Loire		53-55, rue des Passementiers 42030 Saint-Etienne Cedex
	UDAF "Union Départementale des Associations Familiales de la Loire"		7, rue Etienne Dolet BP 70062 42002 Saint-Etienne Cedex 1
<b>Article L. 474-1</b> <b>Délégué aux prestations familiales</b>	UDAF "Union Départementale des Associations Familiales de la Loire"		7, rue Etienne Dolet BP 70062 42002 Saint-Etienne Cedex 1

**Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

**Annexe II : les personnes physiques exerçant à titre individuel**

Code de l'action sociale et des familles		Zones de compétence des MJPM et DPF individuels		Adresses
		Ressort du Tribunal judiciaire de Saint-Étienne	Ressort du Tribunal judiciaire de Roanne	
Article L. 471-2 du CASF	<b>Mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial</b>	Madame Aurélie ARMAND-BETHUEL		BP 90245 42802 Rive de Gier cedex 2
		Madame Valérie BARREAU		BP 60205 42170 St Just St Rambert cedex
		Madame Martine BELLE		221, rue de la volière 42600 Précieux
		Madame Martine BRAU		BP 11 42153 Riorges
		Madame Murielle CAILLON		Chavagneux 42260 Saint-Julien d'Odde
		Madame Christelle CHAZELLE		1, rue Michel Portier 42600 Montbrison
		Madame Myriam DEBARBOUILLE		BP 31 42510 Balbigny
		Madame Catherine DIDIER		BP 94 42110 Feurs
		Madame Elodie FOUGEROUSE		BP 105 42603 Montbrison cedex
		Madame Cécile GAILLARD		BP 59 42700 Firminy
		Madame Justine GHOUBALI		BP 74 43600 Sainte Sigolène
		Monsieur Jean-Luc JANNI		"Chassignol" 42110 Salt en Donzy
		Madame Rita LAREYRE		28, rue Emile Littré 42100 Saint-Etienne
		Madame Salima LAWSON-BODY		1, rue Pierre Dupont 42000 Saint Etienne
		Madame Nadia LEHMANN		BP 39 42330 Saint Galmier
		Madame Angélique MEUNIER		BP 4 42130 Boën sur Lignon
		Madame Milehkir MOHLI		BP 60 925 42290 Sorbiers
		Madame Justine PATOUILLARD		BP 2 42230 Roche la Molière
		Madame Jessica ROUX		BP 50 199 42313 Roanne cedex
		<b>Mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire</b>	NEANT	
Article L. 474-1 du CASF	<b>Délégué aux prestations familiales</b>	Madame Sylvie DÉCOT	NEANT	4 Quai Augagneur 69003 Lyon

**Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales  
Annexe III : les préposés d'établissement**

Code de l'action sociale et des familles		PREPOSE et ETABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT rattachés ou par voie de convention	Délégués
Article L 471-2	Mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial.	<b>Madame Fabienne PAGANI</b> Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Étienne Pôle gériatrie et psychiatrie Hôpital de la Charité 44, rue Pointe Cadet 42055 SAINT-ÉTIENNE cedex 2		
		<b>Madame Chrystelle RIVORY</b> Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Étienne 1 rue de l'Attache aux Bœufs 42000 SAINT-ÉTIENNE	EHPAD Bel Horizon 20 rue Franklin 42028 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1	
		<b>Madame Valérie RICHARD Madame Nahita SARIAK</b> Maison de retraite départementale de la Loire (MRL) - EHPAD 11, route de Chambles 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT		
		<b>Madame Claire TAMET-ROYON</b> EHPAD Entre Champs et Forêts 7 Route de Riotord 42660 MARLHES	EHPAD Les Genêts d'Or 3 bis rue de la Font du Nais 42660 SAINT-GENEST-MALIFEAUX	
		<b>Madame Fabienne RENARD</b> Hôpital Maurice André Route de Cuzieu 42330 SAINT-GALMIER	EHPAD Mellet Mandard 1 rue Crozet Vérot 42170 SAINT-JUST SAINT-RAMBERT  EHPAD Les Terrasses 3 rue Blaise Pascal BP 11 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON  EHPAD du Centre hospitalier de BOEN Champbayard 42130 BOËN-SUR-LIGNON  EHPAD de Bourg-Argental 5 rue du Docteur Moulin 42220 BOURG-ARGENTAL  Hôpital de Saint Bonnet- le-Château 5 place Lagnier 42380 SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	
		<b>Madame Aurélie CHAVAND</b> Centre Hospitalier du Forez 26 rue Camille Pariat BP 122 42110 FEURS	EHPAD du Centre hospitalier de BOEN Champbayard 42130 BOËN-SUR-LIGNON  EHPAD du CH du Forez 26 rue Camille Pariat – BP 122 42110 FEURS  EHPAD Le Fil d'Or 12 allée des Lauriers 42260 PANISSIERES  EHPAD Jean Montellier rue Aristide Briand 42510 BUSSIERES  CH des Monts du Lyonnais EHPAD CH local de Chazelle sur Lyon 5 rue de l'hôpital 42140 CHAZELLES SUR LYON	
		<b>Madame Béatrice GONTARD Madame Ibtissam EL YOUNSSI-CARTAL</b> Centre Hospitalier de Roanne 28 rue de Charlieu Annexe de Bonvert 42328 ROANNE	EHPAD AURELIA du CH de Roanne 63 rue de Charlieu 42300 ROANNE	
	Mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.		<b>NÉANT</b>	

\*EHPAD = Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-02-06-00002

Arrêté portant renouvellement de la  
composition des associations représentées à la  
commission de conciliation des rapports locatifs  
du département de la Loire

**Arrêté  
portant renouvellement de la composition des associations  
représentées à la commission de conciliation des rapports locatifs  
du département de la Loire**

**Le Préfet de la Loire**

**Vu** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 43 ;

**Vu** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment son article 188 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR;

**Vu** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

**Vu** le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant modification de la composition des membres de la commission de conciliation des rapports locatifs du département de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant renouvellement de la composition des associations représentées à la commission de conciliation des rapports locatifs du département de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de revoir de façon triennale la composition de la commission de conciliation des rapports ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Au sein de la commission départementale de conciliation, la liste des organisations représentatives des bailleurs et des organisations de locataires répondant aux critères de représentativité définis à l'article 43 de la loi du 23 décembre 1986 susvisée et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles, sont fixés comme suit :

#### 1) Organisations départementales représentatives des bailleurs privés :

- Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI) - Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires Loire et Haute-Loire -41 rue Gambetta à Saint-Étienne : 2 sièges
- Association des Propriétaires Immobiliers Loire, Haute-Loire, Ardèche (APIL) - 5 rue Edmond Charpentier à Saint-Étienne : 1 siège

#### 2) Organisations départementales représentatives des bailleurs sociaux :

- Association des organismes HLM Auvergne-Rhône-Alpes - Loire Drôme Ardèche Haute-Loire (AURA HLM) - 3 rue Charles Baudelaire au Chambon-Feugerolles : 2 sièges

#### 3) Organisations départementales représentatives des locataires :

- Confédération Nationale du Logement (CNL) - 4 rue André Malraux, Saint-Étienne : 2 sièges
- Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir (UFC - Que choisir) - 17 rue Brossard, Saint-Étienne : 1 siège
- Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV) - 26 rue de la République au Chambon-Feugerolles : 1 siège
- Union Départementale des Associations Familiales de la Loire (UDAF) - 7 rue Etienne Dolet à Saint-Étienne : 1 siège

### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux membres de la commission, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 6 février 2024

Le préfet,

Alexandre ROCHATTE

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-02-06-00003

Arrêté portant renouvellement de la  
composition des membres de la commission de  
conciliation des rapports locatifs du  
département de la Loire

**Arrêté  
portant renouvellement de la composition des membres de la commission de  
conciliation des rapports locatifs du département de la Loire**

**Le Préfet de la Loire**

**Vu** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 43 ;

**Vu** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment son article 188 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR;

**Vu** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

**Vu** le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant modification de la composition des membres de la commission de conciliation des rapports locatifs du département de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant renouvellement de la composition des associations représentées à la commission de conciliation des rapports locatifs du département de la Loire ;

**Vu** les représentants désignés par lesdites organisations ;

**Considérant** la nécessité de revoir de façon triennale la composition de la commission de conciliation des rapports locatifs du département de la Loire ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Sont nommés membres de la commission départementale de conciliation mentionnée à l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée, pour une durée de 3 ans :

#### **1) Pour les organisations départementales représentatives des bailleurs privés :**

- deux représentants de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI) -  
Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires Loire et Haute-Loire

**Titulaires** : M. Philippe CALLET et M. Xavier LESBROS

**Suppléant(e)s** : M. Patrice LONGEON et M. Franck SCHELL

- un représentant de l'Association des Propriétaires Immobiliers Loire, Haute-Loire, Ardèche (APIL)

**Titulaire**: M. Hubert RÉ

**Suppléant(e)** : M. Fabrice PILLONEL

#### **2) Pour les organisations départementales représentatives des bailleurs sociaux :**

- un représentant de l'Association des organismes HLM Auvergne-Rhône-Alpes - Loire Drôme Ardèche Haute-Loire (AURA HLM)

**Titulaire**: M. Franck GARCIA

**Suppléant(e)** : M. Laurent ARNAULT

#### **3) Pour les organisations départementales représentatives des locataires :**

- deux représentants de la Confédération Nationale du Logement (CNL)

**Titulaires** : Mme Giovanna FRANCAVILLA et Mme Claire CORRIERAS

**Suppléant(e)s** : M. Bernard DEMOSTHENIS et M. André GERY

- un représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir (UFC - Que choisir)

**Titulaire**: Mme Danielle PAOLONE

**Suppléant(e)** : Mme Mary-Violette GOFFINET

- un représentant de l'association Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)

Titulaire: Mme Marie PETIT

Suppléant(e): Mme Henriette JOURET

- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Loire (UDAF)

Titulaire: Mme Marie-Hélène LAURENCEAU

Suppléant(e): Mme Arlette CHABANNE

### **Article 2 :**

La commission de conciliation a pour siège la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, « immeuble le Continental » -10 rue Claudius Buard 42000 SAINT-ETIENNE.

Son secrétariat, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, service Observation, accès et maintien dans le logement du pôle Insertion logement, « immeuble le Continental » - 10 rue Claudius Buard 42000 SAINT-ETIENNE.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux membres de la commission, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 6 février 2024

Le préfet,

Alexandre ROCHATTE

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-01-27-00001

Déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP981049661  
LOIC SPORT 42

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP981049661

#### et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 27 janvier 2024 par Monsieur SOBOCINSKI Loïc, pour l'organisme **LOÏC SPORT 42** dont l'établissement principal est situé 10 avenue de la Libération 42340 VEAUCHE et enregistré sous le N° SAP981049661 pour les activités suivantes :

#### Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Saint-Étienne, le 27 janvier 2024

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2024-02-05-00009

Arrêté 10-DDPP-2024 relatif aux tarifs des courses  
de taxi



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**  
Service concurrence, consommation  
et répression des fraudes

**Arrêté n° 10-DDPP-2024  
relatif aux tarifs des courses de taxi**

**Le préfet de la Loire,**

- VU** l'article L. 410-2 du Code de commerce,
- VU** les articles L. 3121-1 à L. 3121-12, L. 3124-1 à L. 3124-5 et R. 3121-1 à R. 3121-23 du Code des transports,
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
- VU** l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du Code des transports, qui disposent d'une autorisation de stationnement dans une commune du département de la Loire.

**Article 2 – Équipements spéciaux, imprimante et terminal de paiement électronique**

Tout véhicule affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux suivants prévus par l'article R. 3121-1 du Code des transports :

**Préfecture de la Loire – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Étienne cedex 1**

1° un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions réglementaires ;

2° un dispositif extérieur lumineux comportant la mention « taxi » dont les caractéristiques techniques de construction et d'installation sont fixées par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

3° une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.

En outre, le véhicule doit être muni :

1° d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du Code de la consommation ;

2° d'un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du Code monétaire et financier.

### **Article 3 – Tarifs maxima**

Le prix d'une course de taxi ne peut être supérieur au montant résultant de l'application cumulée des tarifs *maxima* ci-après définis relatifs respectivement à une prise en charge, aux kilomètres parcourus et au temps d'attente ou de marche lente, majoré, le cas échéant, des suppléments définis par l'article 4 du présent arrêté.

À compter de la publication du présent arrêté, ces tarifs *maxima* sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

	Montant maximum en euros (T.T.C.)
Prise en charge <b>Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 8 €.</b>	3,00
<b>Tarif horaire de marche lente ou d'attente décomptée au temps réel</b> (une chute toutes les 13,05 secondes) <sup>1</sup>	27,60

1 : avec une valeur de la chute fixée à 0,10 €

### **Tarifs kilométriques**

#### **a – Détermination des différents tarifs kilométriques applicables**

##### **Définition des catégories de tarifs kilométriques**

<b>Tarif A</b>	course de jour avec retour en charge à la station	lumineux <b>BLANC</b>
<b>Tarif B</b>	course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	lumineux <b>ORANGE</b>

<b>Tarif C</b>	course de jour avec retour à vide à la station	lumineux <b>BLEU</b>
<b>Tarif D</b>	course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	lumineux <b>VERT</b>

### Tarifs applicables aux parcours effectués sur des routes effectivement enneigées ou verglacées

Tarif **B** pour les parcours avec départ et retour en charge.

Tarif **D** pour les parcours avec départ ou retour à vide.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif appliqué en cas de routes effectivement enneigées ou verglacées.

### Courses de nuit

Les tarifs afférents aux courses de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

### b – Montant des tarifs kilométriques maxima

Tarifs	Montant maximum en euros par kilomètre parcouru (T.T.C.)	Distance parcourue pour la première chute (en mètres)* * avec une valeur de la chute fixée à 0,10 €
A	1,08	92,60
B	1,62	61,73
C	2,16	46,30
D	3,24	30,87

#### **Article 4 – Suppléments**

À compter de la publication du présent arrêté, le prix d'une course de taxi déterminée conformément aux tarifs *maxima* définis par l'article 3 ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

<b>Suppléments autorisés</b>	<b>Montant maximum en euros (T.T.C.)</b>
<b>a) supplément par passager, à partir de la cinquième personne transportée</b> , sous réserve que la capacité réglementaire du véhicule soit respectée :	<b>4,00</b>
<b>b) supplément au titre du transport de bagages (l'unité) :</b> Ce supplément ne peut être demandé que :  - pour les bagages qui ne peuvent pas être transportés placés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur  <b>OU</b>  - lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente	<b>2,00</b>

#### **Article 5 – Parcours sur autoroutes et frais de route**

En cas d'utilisation de tronçons d'autoroutes à péage à la demande expresse du client, celui-ci devra être informé préalablement à son accord définitif de ce que les frais de péage afférents au parcours en charge seront perçus en sus du prix de la course.

Les frais de route (repas-hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable.

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet de retour à vide.

#### **Article 6 – Publicité des prix**

Les compteurs horokilométriques devront être placés à la vue du client (au centre ou à droite du tableau de bord).

Une affichette apposée, de façon visible et lisible par le client, devra reprendre la mention suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8 euros suppléments inclus* ».

Cette affichette devra être rédigée en deux langues, le Français et l'Anglais. Une troisième langue choisie par le chauffeur pourra être également utilisée.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, doivent faire l'objet d'un affichage, à l'intérieur des véhicules, de façon visible et lisible notamment des places assises situées à l'arrière de ceux-ci, avec la mention « Tarifs maxima fixés par l'arrêté préfectoral n° 10-DDPP-2024 » :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;

- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse à laquelle la clientèle peut adresser une réclamation :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Loire  
10 rue Claudius Buard  
42100 Saint-Étienne

Toute prestation de course de taxi dont le prix est égal ou supérieur à 25 euros (T.V.A. comprise) doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à 25 euros (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note devra être établie et délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

En particulier, cette note devra préciser l'adresse à laquelle le client peut envoyer une réclamation.

Cette adresse est la suivante :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Loire  
10 rue Claudius Buard  
42100 Saint-Étienne

#### **Article 7 – Vérification périodique et fonctionnement des compteurs horokilométriques**

Les compteurs horokilométriques (taximètre) sont soumis à la vérification périodique unitaire annuelle prévue par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le conducteur de taxi doit mettre le compteur horokilométrique de son véhicule en position de fonctionnement dès le début de la course en respectant les tarifs *maxima* et suppléments définis par le présent arrêté.

Le conducteur de taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

La valeur de la chute du compteur horokilométrique ne peut excéder 0,10 euro.

L'application des tarifs *maxima* et suppléments fixés par le présent arrêté est conditionnée par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule **S** de couleur **rouge** (d'une hauteur minimale de 10 mm).

#### **Article 8 :**

L'arrêté n° 23-DDPP-2023 du 25 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi est abrogé.

#### **Article 9 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**Article 10 :**

Les sous-préfets et maires du département,

la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire,

le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,

le directeur départemental de la protection des populations,

et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 5 février 2024

Le préfet,

Alexandre ROCHATTE

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-02-05-00005

ARRÊTÉ N° R6/2024 PORTANT ABROGATION  
D HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ N° R6/2024 PORTANT ABROGATION D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la Loire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 modifié portant habilitation de l'établissement secondaire de la S.A.S. FUNECAP SUD EST (siège social rue du Souvenir Français Quartier Saint Roch à Cuers) dénommé POMPES FUNEBRES ALAIN BESSET sis 6 place de la Cité à Bourg-Argental, exploité par Monsieur Philippe LE DIOURON ;

**VU** la demande d'abrogation d'habilitation relative à l'établissement secondaire de la S.A.S. FUNECAP SUD EST (siège social rue du Souvenir Français Quartier Saint Roch à Cuers) dénommé POMPES FUNEBRES ALAIN BESSET sis 6 place de la Cité à Bourg-Argental formulée le 22 janvier 2024 par Monsieur Yann GUILLOUET à exercer certaines activités funéraires ;

**VU** l'extrait kbis du 17 janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté concernant l'habilitation de l'établissement secondaire de la S.A.S. FUNECAP SUD EST (siège social rue du Souvenir Français Quartier Saint Roch à Cuers) dénommé POMPES FUNEBRES ALAIN BESSET sis 6 place de la Cité à Bourg-Argental, exploité par Monsieur Philippe LE DIOURON pour six ans, est **abrogé**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

SAINT-ÉTIENNE, le 5 février 2024

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

**Copies adressées à :**

S.A.S. FUNECAP SUD EST - Monsieur Philippe LE DIOURON - Rue du Souvenir Français Quartier Saint Roch 83390 Cuers  
Mairie de Cuers - Service des Cimetières  
Mairie de Bourg-Argental - Service des Cimetières  
Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire - service protection économique et sécurité des consommateurs  
Direction Départementale de la Sécurité Publique - service vacations funéraires  
Groupement de gendarmerie

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-02-05-00004

ARRÊTÉ N°R10/2024 PORTANT ABROGATION  
D HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE



**ARRÊTÉ N°R10/2024 PORTANT ABROGATION D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la Loire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 15 février 2013 modifié portant habilitation de la S.A.S. FUNECAP SUD EST sise rue du Souvenir Français Quartier Saint Roch à Cuers à exercer certaines activités funéraires, du 19 novembre 2015 portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé POMPES FUNEBRES ALAIN BESSET, sis 31 route de Saint Appolinard à Maclas, exploité par Monsieur Philippe LE DIOURON et du 15 février 2018 portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire dénommé POMPES FUNEBRES ALAIN BESSET susmentionné ;

**VU** la demande d'abrogation d'habilitation relative à l'établissement secondaire de la S.A.S. FUNECAP SUD EST (siège social rue du Souvenir Français Quartier Saint Roch à Cuers) dénommé POMPES FUNEBRES ALAIN BESSET sis 31 route de Saint Appolinard à Maclas formulée le 22 janvier 2024 par Monsieur Yann GUILLOUET à exercer certaines activités funéraires ;

**VU** l'extrait kbis du 17 janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté concernant l'habilitation de l'établissement secondaire de la S.A.S. FUNECAP SUD EST (siège social rue du Souvenir Français Quartier Saint Roch à Cuers) dénommé POMPES FUNEBRES ALAIN BESSET sis 31 route de Saint Appolinard à Maclas, exploité par Monsieur Philippe LE DIOURON pour six ans, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

SAINT-ÉTIENNE, le 5 février 2024

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

**Copies adressées à :**

- S.A.S. FUNECAP SUD EST - Monsieur Philippe LE DIOURON - Rue du Souvenir Français Quartier Saint Roch 83390 Cuers
- Mairie de Cuers - Service des Cimetières
- Mairie de Maclas - Service des Cimetières
- Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire - service protection économique et sécurité des consommateurs
- Direction Départementale de la Sécurité Publique - service vacations funéraires
- Groupement de gendarmerie

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2024-02-05-00003

ARRÊTÉ N°R11/2024 PORTANT ABROGATION  
D HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ N°R11/2024 PORTANT ABROGATION D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la Loire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 4 novembre 2005, du 19 décembre 2006, du 20 décembre 2007 et du 9 décembre 2013 habilitant l'entreprise SERVICE AMBULANCIER 42 – A.B.V. MONTPLAISIR AMBULANCES sis 9 rue Robespierre à Saint-Étienne à exercer certaines activités funéraires et l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant renouvellement d'habilitation de l'entreprise SERVICE AMBULANCIER 42 – A.B.V. MONTPLAISIR AMBULANCES sise 9 rue Robespierre à Saint-Étienne, exploitée par Monsieur BEAUFILS Jean-Pierre dont il est le président ;

**VU** la demande d'abrogation d'habilitation relative à l'entreprise SERVICE AMBULANCIER 42 – A.B.V. MONTPLAISIR AMBULANCES sise 9 rue Robespierre à Saint-Étienne formulée le 19 janvier 2024 par Monsieur BEAUFILS Jean-Pierre, président ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté concernant l'habilitation de l'entreprise SERVICE AMBULANCIER 42 – A.B.V. MONTPLAISIR AMBULANCES sise 9 rue Robespierre à Saint-Étienne, exploitée par Monsieur BEAUFILS Jean-Pierre pour six ans, est **abrogé**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

SAINT-ÉTIENNE, le 5 février 2024

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

**Copies adressées à :**

S.A.S. SERVICE AMBULANCIER 42 – A.B.V. MONTPLAISIR AMBULANCES - Monsieur BEAUFILS Jean-Pierre - 9 rue Robespierre 42100 SAINT-ÉTIENNE  
Mairie de SAINT-ÉTIENNE - Service des Cimetières  
Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire - service protection économique et sécurité des consommateurs  
Direction Départementale de la Sécurité Publique - service vacations funéraires  
Groupement de gendarmerie

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2024-02-05-00006

ARRÊTÉ N°R3/2024 PORTANT MODIFICATION  
D HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE

**ARRÊTÉ N°R3/2024 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la Loire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant habilitation de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. MARBRERIE LATHUILLIERE (siège social 3 allée de l'Électronique 42000 Saint-Étienne) dénommé POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LOIRE FUNERAIRE SAINT-PRIEST-EN-JAREZ sis 105 avenue Albert Raimond à Saint-Priest-en-Jarez, exploité par Monsieur Frédéric CINIÉRI ;

**VU** la demande de modification d'habilitation relative à l'établissement secondaire de la S.A.R.L. MARBRERIE LATHUILLIERE (siège social 3 allée de l'Électronique 42000 Saint-Étienne) dénommé POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LOIRE FUNERAIRE SAINT-PRIEST-EN-JAREZ sis 105 avenue Albert Raimond à Saint-Priest-en-Jarez reçue le 4 janvier 2024 par Monsieur Frédéric CINIÉRI ;

**CONSIDÉRANT** que l'extrait kbis du 27 octobre 2023 mentionne le changement de forme juridique en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 août 2023 susvisé est modifié comme suit :

l'établissement secondaire de la S.A.S. MARBRERIE LATHUILLIERE (siège social 3 allée de l'Électronique 42000 Saint-Étienne) dénommé POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LOIRE FUNERAIRE SAINT-PRIEST-EN-JAREZ sis 105 avenue Albert Raimond à Saint-Priest-en-Jarez exploité par Monsieur Frédéric CINIÉRI est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'habilitation est : **24-42-0213**

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation reste inchangée et est valable jusqu'au 21 août 2028.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 5 février 2024

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-02-05-00007

ARRÊTÉ N°R4/2024 PORTANT MODIFICATION  
D HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE

**ARRÊTÉ N°R4/2024 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la Loire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 9 novembre 2020 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Le Chambon-Feugerolles à la demande de Monsieur André CATTEAU, président de la S.A.S. CATTEAU ANDRE (siège social chemin du Cimetière 42500 Le Chambon-Feugerolles), et du 22 septembre 2023 portant habilitation de l'établissement secondaire de la S.A.S. CATTEAU ANDRE dénommé Chambre Funéraire CATTEAU sis 2 rue du Bouchet à Le Chambon-Feugerolles ;

**VU** la demande de modification d'habilitation relative à l'établissement secondaire de la S.A.S. CATTEAU ANDRE (siège social chemin du Cimetière 42500 Le Chambon-Feugerolles) dénommé Chambre Funéraire CATTEAU sis 2 rue du Bouchet à Le Chambon-Feugerolles reçue le 19 octobre 2023 et complétée le 18 janvier 2024 par Monsieur André CATTEAU, président ;

**VU** l'extrait kbis du 29 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 septembre 2023 susvisé est modifié comme suit : l'établissement secondaire de la S.A.S. CATTEAU ANDRE (siège social chemin du Cimetière 42500 Le Chambon-Feugerolles) dénommé Chambre Funéraire CATTEAU sis 2 rue du Bouchet à Le Chambon-Feugerolles exploité par Monsieur André CATTEAU, président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 2 rue du Bouchet à Le Chambon-Feugerolles,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation reste inchangé : **23-42-0209**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation reste inchangée et est valable jusqu'au 21 septembre 2028.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 5 février 2024

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2024-02-05-00002

ARRÊTÉ N°R5/2024 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNÉRAIRE

**ARRÊTÉ N°R5/2024 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la Loire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 février 2013 modifié portant habilitation de la S.A.S. FUNECAP SUD EST (siège social rue du Souvenir Français Quartier Saint Roch à Cuers) et du 12 mars 2018 modifié portant habilitation de l'établissement secondaire de la S.A.S. FUNECAP SUD EST (siège social rue du Souvenir Français Quartier Saint Roch à Cuers) dénommé POMPES FUNEBRES ALAIN BESSET sis lieu-dit Chanson RD 86 à Chavanay, exploité par Monsieur Philippe LE DIOURON ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation relative à l'établissement secondaire de la S.A.S. FUNECAP SUD EST (siège social rue du Souvenir Français Quartier Saint Roch à Cuers) dénommé POMPES FUNEBRES ALAIN BESSET sis lieu-dit Chanson RD 86 à Chavanay reçue le 16 janvier 2024 et complétée le 19 janvier 2024 par Monsieur Yann GUILLOUET, directeur exécutif adjoint ;

**VU** l'extrait kbis du 4 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'établissement secondaire de la S.A.S. FUNECAP SUD EST (siège social rue du Souvenir Français Quartier Saint Roch à Cuers) dénommé POMPES FUNEBRES ALAIN BESSET sis lieu-dit Chanson RD 86 à Chavanay, exploité par Monsieur Philippe LE DIOURON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise lieu-dit Chanson RD 86 à Chavanay,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **24-42-0009**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-02-05-00008

ARRÊTÉ N°R7/2024 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D UN AGRÉMENT DÉLIVRÉ À  
LA S.A.R.L. " CREA DOME " EN QUALITÉ  
D ENTREPRISE DOMICILIATAIRE

**ARRÊTÉ N°R7/2024 PORTANT RENOUELEMENT D'UN AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA  
S.A.R.L. " CREA DOME " EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE**

Le Préfet de la Loire

**VU** la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R123-166 et suivants ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

**VU** la circulaire NOR IOCA 1007023 C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 agréant la S.A.R.L. "CREA DOME" pour l'exercice de l'activité de domiciliation ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément relative à la S.A.R.L. "CREA DOME" sise 22 bis rue Bergson à Saint-Étienne (N° 417754934 RCS ST ETIENNE) formulée le 14 décembre 2023 par Monsieur Jean-Yves BERTHOLON, gérant ;

**VU** l'extrait kbis du 3 décembre 2023 de la S.A.R.L. "CREA DOME" ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La S.A.R.L. "CREA DOME" représentée par Monsieur Jean-Yves BERTHOLON, sise 22 bis rue Bergson à Saint-Étienne, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation.

**ARTICLE 2** : L'agrément est renouvelé pour une durée de **SIX ANS**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le numéro d'agrément est **ED-42- 4-3**.

**ARTICLE 4** : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois en préfecture conformément aux dispositions de l'article R123-66 du code du commerce.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 5 février 2024

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-01-24-00008

ARRÊTÉ N° 2024-17 prononçant la fusion de  
I Association Syndicale Autorisée de  
Saint-Rambert et de I Association Syndicale  
Autorisée de Montjonier et constituant  
I Association Syndicale Autorisée de  
Saint-Rambert et de Montjonier



**ARRÊTÉ N° 2024-17**

**Prononçant la fusion de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Rambert et de l'Association Syndicale Autorisée de Montjonier et constituant l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Rambert et de Montjonier**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 48 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus-mentionnée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

**Vu** la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Saint-Rambert en date du 12 juillet 2023 approuvant le principe de fusion avec l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Montjonier ;

**Vu** la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de Montjonier en date du 26 juin 2023 approuvant le principe de fusion avec l'ASA de Saint-Rambert ;

**Vu** la délibération du syndicat de l'ASA de Saint-Rambert en date du 9 novembre 2023 approuvant le projet de statuts de l'ASA de Saint-Rambert et de Montjonier, issue de la fusion ;

**Vu** la délibération du syndicat de l'ASA de Montjonier en date du 9 novembre 2023 approuvant le projet de statuts de l'ASA de Saint-Rambert et de Montjonier, issue de la fusion ;

**Vu** le projet de statuts de la future ASA fusionnée dénommée « Association Syndicale Autorisée de Saint-Rambert et de Montjonier » ;

**Vu** l'ensemble du dossier conforme à la réglementation ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

**Vu** le décret du 24 août 2021 nommant M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-260 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

**CONSIDERANT** que la consultation des propriétaires de l'ASA de Saint-Rambert a été faite en réunion le 28 juin 2023 (assemblée générale extraordinaire). Après une première réunion à 19h au cours de laquelle la condition de quorum n'était pas remplie, une seconde réunion a été tenue à 19h30, conformément à l'article 7 des statuts de l'ASA. Il résulte de cette réunion que sur 422 propriétaires représentant 344,033 hectares, 180 d'entre eux représentant 93,777 hectares se sont prononcés favorablement au projet de fusion avec l'ASA de Montjonier ;

**CONSIDERANT** que la consultation des propriétaires de l'ASA de Montjonier a été faite en réunion le 27 février 2023 (assemblée générale extraordinaire). Après une première réunion à 11h au cours de laquelle la condition de quorum n'était pas remplie, une seconde réunion a été tenue à 11h30, conformément à l'article 7 des statuts de l'ASA. Il résulte de cette réunion que sur 48 propriétaires représentant 75,850 hectares, 20 d'entre eux représentant 50,828 hectares se sont prononcés favorablement au projet de fusion avec l'ASA de Saint-Rambert ;

**SUR PROPOSITION** de M. le sous-préfet de Montbrison,

## ARRETE

**Article 1er :** Est prononcée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fusion des ASA de Saint-Rambert et de Montjonier en une seule ASA, conformément aux statuts ci-annexés, dénommée « Association Syndicale Autorisée de Saint-Rambert et de Montjonier » dont le siège est fixé en mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, 8 boulevard de la Libération – 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT.

**Article 2 :** L'ASA de Saint-Rambert et de Montjonier issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes associations citées à l'article 1<sup>er</sup> dans tous leurs actes. L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'ASA de Saint Rambert et de Montjonier issue de la fusion.

**Article 3 :** Les fonctions de comptable de l'ASA de Saint Rambert et de Montjonier issue de la fusion sont confiées à la trésorerie de Montbrison.

**Article 4 :** M. Yves REVEILLE, membre du syndicat de l'ASA de Montjonier est désigné administrateur provisoire de l'ASA de Saint Rambert et de Montjonier et, à ce titre :

- est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires de l'ASA de Saint Rambert et de Montjonier en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts,
- est autorisé à signer le budget primitif de l'ASA de Saint Rambert et de Montjonier,
- est doté de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la continuité du service jusqu'à l'élection d'un président de la nouvelle structure.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans la commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. Seront également affichés les nouveaux statuts conformes à la réglementation. Cet arrêté sera en outre notifié, par chaque président des ASA citées à l'article 1, aux propriétaires concernés et transmis au bureau de la conservation des hypothèques compétent.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, de sa notification ou de son affichage.

**Article 7 :** Le sous-préfet de MONTBRISON, les présidents des ASA de Saint Rambert et de Montjonier, le maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montbrison, le 24 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Montbrison,

Jean-Michel RIAUX

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-02-06-00001

Arrêté n° 2024/026 portant dérogation en vue de  
l'inhumation de Mme Bordas décédée depuis  
plus de six jours

**Arrêté n° 2024/026 portant dérogation en vue de l'inhumation  
d'une personne décédée depuis plus de six jours**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2213-33 ;

**Vu** l'acte de décès n° 10/2024 établi le 6 février 2024 par la commune de Saint-Just-Saint-Rambert (Loire),

**Vu** la demande formulée le 6 février 2024 par les PF Pansier sises 1 rue du Onze Novembre 42170 Saint-Just-Saint-Rambert, en vue d'obtenir une dérogation au délai légal d'inhumation concernant Mme Vélia BORDAS née NONIS le 28 octobre 1924 à Sesto Al Reghena (Italie) et décédée le 4 février 2024 à Saint-Just-Saint-Rambert (Loire),

**Vu** l'autorisation d'inhumation délivrée le 6 février 2024 par la commune de Saint-Just-Saint-Rambert (Loire),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-260 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

**Vu** les pièces du dossier,

**Considérant** que l'inhumation au cimetière de Saint-Just-Saint-Rambert (Loire) est prévue le lundi 12 février 2024 à 10h30,

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet de Montbrison,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une dérogation au délai prévu par le code général des collectivités territoriales est accordée pour l'inhumation de Mme Vélia BORDAS née NONIS le 28 octobre 1924 à Sesto Al Reghena (Italie) et décédée le 4 février 2024 à Saint-Just-Saint-Rambert (Loire),

**Article 2** : M. le Sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux PF Pansier, à M. le Lieutenant-Colonel DUPIN, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison et à M. le Maire de Saint-Just-Saint-Rambert.

Fait à Montbrison, le 6 février 2024  
Pour le sous-préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,

Séverine ROCHE